|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/48 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 mars 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**190e session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.6.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements   
ONU existants, soumis par le GRSP**

Proposition de complément 3 à la série 05 d’amendements   
au Règlement ONU no 95 (Choc latéral)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/72, par. 43), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2022/23, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

*Paragraphes 6.1.2 à 6.2*, lire :

« 6.1.2 Extension

La modification doit être considérée comme une “extension” si, outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d’information :

a) D’autres contrôles ou essais sont nécessaires ; ou

b) Une information figurant sur la fiche de communication (à l’exception des pièces jointes) a été modifiée ; ou

c) L’homologation est demandée après l’entrée en vigueur d’une série ultérieure d’amendements.

6.1.2.1 Toute modification du véhicule portant sur la constitution générale de sa structure ou une variation de la masse de référence supérieure à 8 % qui, de l’avis des autorités, aurait une influence marquée sur les résultats de l’essai, doit donner lieu à la répétition de l’essai décrit à l’annexe 4.

6.1.2.2 Si le service technique, après consultation du constructeur, considère que les modifications du type de véhicule ne sont pas suffisantes pour justifier un nouvel essai complet, un essai partiel peut être utilisé. Ce peut être le cas si la masse de référence ne diffère pas de plus de 8 % de celle du véhicule d’origine ou si le nombre de sièges à l’avant n’a pas changé. Une modification du type de siège ou de l’aménagement intérieur n’implique pas automatiquement un nouvel essai complet. Un exemple de la manière de résoudre ce problème figure à l’annexe 8.

6.2. La confirmation, l’extension ou le refus de l’homologation doivent être communiqués aux Parties contractantes à l’Accord appliquant le présent Règlement conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.3 ci-dessus. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d’information et des procès‑verbaux d’essai, annexée à la fiche de communication de l’annexe 1, doit être modifiée en conséquence de manière que soit indiquée la date de la révision ou de l’extension la plus récente. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)